

**Message du Bureau au Conseil général
du 14 décembre 2017****Règlement d'organisation du Conseil général**

1. Introduction et Objet du message

Lors des travaux de mise en œuvre de la fusion, le Comité de pilotage (COPIL) chargé de la conduite du projet a émis l'idée de doter le Conseil général de la nouvelle commune d'un règlement d'organisation. Le but d'un tel règlement est de réunir dans un seul texte plusieurs dispositions légales issues de divers règlements cantonaux. Il se veut être un aide-mémoire utile pour chaque Membre du Conseil général afin de l'aider à accomplir au mieux son mandat.

Au début de la présente législature, il a été convenu que le Bureau du Conseil général se charge d'élaborer un tel règlement. Celui-ci s'est réuni à plusieurs reprises pour établir un projet entrant dans les normes légales du canton mais contenant les spécificités du fonctionnement du Conseil général d'Estavayer. Dans le but que ce document soit utilisé et facilite la tâche des Membres du Conseil général, le Bureau a décidé de l'accompagner d'une table des matières, d'un index, d'une liste des abréviations et d'un glossaire.

Au niveau de la démarche, la première mouture du règlement a été élaborée l'année dernière par le COPIL de la fusion. Ce document a été soumis ce printemps au Service des communes et à la Préfecture pour une première lecture. Le règlement a ensuite été travaillé par le Bureau en tenant compte des remarques reçues du Service des communes et de la Préfecture et avec le recul du déroulement de quelques séances du Conseil général au sein de la nouvelle commune.

Le règlement modifié par le Bureau a ensuite été mis en consultation auprès des différents groupes, au cours de l'été. Une fois le retour des groupes obtenu, le Bureau s'est réuni à nouveau pour décider de la suite à donner aux remarques et commentaires reçus et y donner suite (adaptation de certains articles).

La version finalisée du règlement a ensuite été envoyée au Service des communes pour examen préalable. Une fois le préavis du Service des communes reçu, le Bureau s'est réuni une dernière fois pour finaliser le règlement dans sa version définitive en vue de son approbation par le Conseil général.

Le Bureau est satisfait du résultat obtenu. Il est convaincu que le règlement tel que présenté sera un outil précieux pour chaque Membre du Conseil général et qu'il correspond aux buts précités. Il espère qu'il conviendra à tous les groupes du Conseil général.

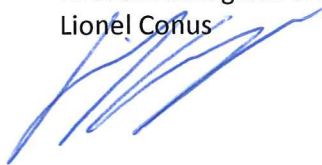
Le règlement tel que proposé pourra bien sûr faire l'objet d'amendements. Dans ce cas et, afin de faciliter les débats, nous encourageons les Conseillers généraux à préparer précisément ces amendements et à les transmettre par écrit au Président avant le début de la séance.

2. Conclusion

Le Bureau demande au Conseil général de bien vouloir accepter le Règlement d'organisation du Conseil général.

Message validé par le Bureau lors de sa séance du 27 novembre 2017.

Le Secrétaire général :
Lionel Conus



AU NOM DU BUREAU :


Le Président :
Marco Bezzola

Annexes : Règlement d'organisation du Conseil général
Glossaire
Index
Liste des abréviations



REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL GENERAL D'ESTAVAYER – RO CG

Le Conseil général d'Estavayer

Vu :

- la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1)
- le Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la Loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11)
- la Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; RSF 115.1)
- la Loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF ; RSF 114.1.1)
- la Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf ; RSF 17.5)

Arrête

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Par soucis de simplification de la lecture du présent règlement, le terme masculin concerne indistinctement les personnes des deux sexes.

Article 1 Composition (art. 27 et 29 LCo et art. 61 LEDP)

En dérogation à l'art. 27 al. 1 LCo, le Conseil général se compose de 60 Conseillers généraux (ci-après Membres) élus pour une législature de cinq ans selon le mode de scrutin proportionnel.

Article 2 Groupes

¹Les Membres élus sur une même liste constituent un seul groupe pour autant qu'ils soient au moins quatre. Les Membres élus sur différentes listes peuvent s'unir pour former un groupe à la condition qu'ils soient au moins quatre.

²Chaque groupe choisit son nom, désigne son président et en informe le bureau. Les groupes doivent être constitués définitivement à la première séance de la législature.

Article 3 Vacance (art. 77 al. 1 let. b, 2 et 3 LEDP et art. 29 al. 2 LCo)

¹En cas de vacance d'un siège en cours de législature, la personne en tête des viennent-ensuite de la liste concernée est proclamée élue par le Conseil communal.

²Si elle décline son élection, le siège est attribué à la personne suivante. Lors d'une vacance ultérieure, son nom est à nouveau pris en considération, sauf si la vacance précédente a déjà donné lieu à une élection complémentaire.

³En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs viennent-ensuite et à moins que l'un d'entre eux ne cède son rang, il est procédé, par le Bureau électoral, à un tirage au sort en présence des personnes intéressées. La personne écartée par le sort ou qui a cédé son rang garde celui-ci dans la liste des viennent-ensuite.

Article 4 Attributions (art.10 et 51^{bis} LCo)

¹Le Conseil général élit ses organes.

²Il exerce les attributions que lui confère la LCo, à savoir :

- a) il décide de la délégation de tâches communales dévolues par la loi ;
- b) il décide d'un changement du nombre de Conseillers communaux ;
- c) il décide du budget et approuve les comptes ;
- d) il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- e) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ;
- f) il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie ;
- g) il adopte les règlements de portée générale ;
- h) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles ;
- i) il décide des cautionnements et des sûretés analogues, à l'exception des garanties fournies à titre d'assistance ;
- j) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement ;
- k) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge ;
- l) il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle ;
- m) il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries ;
- n) il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là ; il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci ;
- o) il élit les membres de la Commission financière ainsi que les membres d'autres commissions prévues par la loi et relevant de sa compétence ;
- p) il surveille l'administration de la commune ;
- q) il désigne l'organe de révision ;
- r) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour.

³Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence de procéder aux opérations mentionnées à l'alinéa 2 let. h à k dans les limites qu'il fixe. La délégation de compétence expire à la fin de la législature.

⁴Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

⁵Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal, dans les limites financières qu'il fixe, la compétence d'engager des dépenses entraînées par les ententes intercommunales au sens de l'article 108 LCo. Le RELCo précise les modalités de la délégation de compétence. Celle-ci expire à la fin de la législature.

Article 5 Initiative (art. 137 à 141 LEDP)

a) validité (art. 51^{ter} LCo et 141 al. 1 et 2 LEDP)

Lorsqu'une initiative a abouti (présentée par un dixième des citoyens actifs) le Conseil communal transmet au Conseil général le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative. Le Conseil général statue sur la validité de l'initiative.

Article 6

b) initiative formulée en termes généraux (art. 126, 141 al. 3 LEDP et art. 51^{ter} LCo)

¹Lorsque le Conseil général se rallie à une initiative formulée en termes généraux, il élabore, dans un délai de deux ans, un projet de mise en œuvre conforme à l'initiative et soumis à référendum.

²Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative, celle-ci est soumise au peuple dans le délai de 180 jours dès la date d'adoption de la décision constatant sa validité. Lorsque le peuple accepte l'initiative, le Conseil général élabore, dans un délai de deux ans, un projet qui lui est conforme.

Article 7

c) initiative entièrement rédigée (art. 127 et 141 al. 3 LEDP et art. 51^{ter} LCo)

¹Lorsque le Conseil général se rallie à une initiative entièrement rédigée, celle-ci devient un projet de mise en œuvre soumis à référendum.

²Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative et qu'il n'élabore pas de contre-projet, la votation a lieu dans le délai de 180 jours dès la date de l'adoption de la décision constatant la validité de l'initiative.

³Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative, il peut également, dans le délai de deux ans dès la date d'adoption de la décision constatant sa validité, élaborer un contre-projet.

⁴Si un contre-projet a été élaboré, la votation a lieu dans le délai de 180 jours dès son adoption par le Conseil général.

⁵Lorsque le Conseil général soumet également un contre-projet, le peuple peut déclarer sans réserve :

- a) s'il accepte l'initiative populaire ;
- b) s'il accepte le contre-projet élaboré par le Conseil général ;
- c) lequel des deux textes, en cas d'acceptation de l'initiative et du contre-projet, doit entrer en vigueur.

Article 8

d) retrait (art. 118 et 141 al. 4 LEDP)

¹ Une initiative à laquelle le Conseil général s'est rallié ne peut plus être retirée.

² Une initiative à laquelle le Conseil général ne s'est pas rallié peut être retirée au plus tard dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle de l'arrêté soumettant l'initiative au peuple.

Article 9 Référendum facultatif (art. 52 LCo)

¹ Les décisions du Conseil général concernant :

- a) une dépense qui ne peut être couverte en un seul exercice ou un cautionnement pouvant entraîner une telle dépense ;
- b) un impôt, une autre contribution publique ou la décision de délégation de compétence prévue à l'article 10 alinéa 3 LCo ;
- c) la constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association ;
- d) un règlement de portée générale ;
- e) le nombre de conseillers généraux ;
- f) le nombre de conseillers communaux,

sont soumises au référendum lorsque le dixième des citoyens actifs de la commune en fait la demande écrite.

² La procédure est réglée par la LEDP.

³ Il n'y a pas de référendum contre une décision négative.

TITRE II

SEANCE CONSTITUTIVE

Article 10 Réunion préparatoire

¹ En vue de la séance constitutive, les présidents de groupe se réunissent afin de proposer le nombre et une représentation équitable des Membres dans les commissions et le tournoi des présidences. Chaque groupe possède au moins un Membre au sein de chaque commission.

² La réunion préparatoire doit avoir lieu avant la convocation à la séance constitutive et dans les 30 jours suivant l'élection.

Article 11 Convocation (art. 30 al. 1 et 3 et art. 38 LCo)

¹ Dans les 60 jours suivant l'élection, mais après la réunion préparatoire le Conseil communal réunit les Membres en séance constitutive.

² La convocation, avec l'ordre du jour, est adressée personnellement au moins dix jours avant la date de la séance. La date, heure, lieu et ordre du jour de la séance constitutive sont annoncés par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

³L'ordre du jour comporte exclusivement les points relatifs à la constitution du Conseil général : élections du Président, Vice-Président, scrutateurs, suppléants, membres de la Commission financière, de la Commission d'aménagement, de la Commission de l'énergie, de la Commission des naturalisations, des autres commissions permanentes et des délégations désignées par le Conseil général ainsi qu'aux divers.

Article 12 Déroulement de la séance constitutive (art. 30 al. 2 LCo)

¹Le Doyen d'âge du Conseil général préside la séance.

²Il désigne quatre scrutateurs issus de groupes différents qui forment avec lui le Bureau provisoire.

Article 13 Election du Bureau (art. 30 al. 3 et 33 LCo)

¹Le Conseil général procède successivement à l'élection des membres de son Bureau, soit :

- a) un Président et un Vice-Président pour une période de 12 mois ; ils ne peuvent pas appartenir au même groupe ;
- b) au minimum trois scrutateurs pour la durée de la législature. Lors de cette élection, un siège est attribué à chaque groupe représenté au Conseil général ;
- c) au minimum trois suppléants pour la durée de la législature. Lors de cette élection, un siège est attribué à chaque groupe représenté au Conseil général. Les suppléants sont appelés à remplacer les scrutateurs empêchés.

²Le Bureau entre en fonction dès la fin de la séance constitutive.

Article 14 Election des commissions permanentes (art. 15 bis, 30 al. 3, 36 et 96 LCo, art. 16 RELCo, art. 34 al. 1 LDCF)

¹Le Conseil général élit en son sein une Commission financière d'au moins sept membres.

²Le Conseil général élit une Commission des naturalisations d'au moins cinq membres choisis parmi les citoyens actifs domiciliés dans la commune.

³Le Conseil général élit en son sein la majorité des membres de la Commission d'aménagement du territoire mais au minimum cinq.

⁴Le Conseil général élit en son sein la majorité des membres de la Commission de l'énergie mais au minimum cinq.

⁵Le Conseil général élit en son sein une Commission des subsides d'au moins cinq membres.

⁶Aucun groupe ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans ces commissions. Ils y sont représentés équitablement selon les termes de l'article 10 du présent règlement.

⁷La durée des fonctions des membres élus dans les commissions prend fin au plus tard avec la législature.

Article 15 Mode d'élection (art. 46 LCo et art. 9ss RELCo)

¹Les élections du Président et du Vice-Président se font au scrutin de liste.

²Les élections des scrutateurs, des suppléants et des membres des commissions ont lieu de manière tacite si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de places et si le scrutin de liste n'est pas demandé par au moins un cinquième des membres présents.

³Si l'organisation d'un scrutin de liste est demandée, la procédure est celle prévue aux articles 9c-9f RELCo.

⁴En cas d'égalité des voix, le Président procède au tirage au sort.

TITRE III

ORGANES ET ATTRIBUTIONS

CHAPITRE PREMIER

Présidence

Article 16 Durée du mandat (art. 32 al. 1 LCo)

¹Le Président et le Vice-Président sont élus pour une période de 12 mois ; ils ne peuvent pas appartenir au même groupe. Le Président et le Vice-Président ne peuvent pas être réélus au cours de la même législature.

²Si la Présidence devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le Conseil général procède à l'élection d'un nouveau Président choisi parmi les autres conseillers du même groupe. Dans le cas contraire, le Vice-Président assume la présidence. Il reste éligible à la présidence pour l'année suivante.

Article 17 Attributions et remplacement (art. 32 al. 2 et 3 LCo)

¹Le Président a les attributions suivantes :

- a) il dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et proclame le résultat des scrutins ;
- b) il convoque et préside le Bureau ;
- c) il surveille les travaux des commissions ; il est informé des mutations qui interviennent au sein des commissions spéciales et soumet au Conseil général les divergences entre le Conseil communal et les commissions en ce qui concerne la prise en charge des frais éventuels lorsqu'un expert est invité à travailler pour une commission ;
- d) il dispose du secrétariat, reçoit la correspondance adressée au Conseil général, lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du Conseil général ;
- e) il signe les actes du Conseil général avec le Secrétaire général ou son adjoint ;
- f) il représente le Conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le Conseil communal.

²Le Vice-Président, à son défaut un scrutateur, remplace le Président empêché ou qui veut prendre part à la discussion. Si le Président prend part à la discussion, il cède son siège à son remplaçant.

CHAPITRE 2

Scrutateurs

Article 18 Attributions (art. 33 al. 2 LCo)

¹Les scrutateurs contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance dans la salle et notent les entrées et sorties des Membres.

²Ils contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.

³Ils comptent les suffrages lors des votes à main levée.

⁴Ils communiquent au Président le résultat des votes et des élections.

⁵Le Président peut faire appel aux suppléants pour assister les scrutateurs.

CHAPITRE 3

Bureau

Article 19 Composition (art. 34 LCo)

¹Le Bureau est formé du Président, du Vice-Président et des scrutateurs.

²Le Bureau est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

³Le Bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président départage.

⁴Le Bureau désigne parmi les scrutateurs élus, ceux qui seront amenés à officier lors de chaque séance du Conseil général. Il est veillé à un tournus des représentants des groupes.

Article 20 Attributions (art. 34 LCo, art. 22 et 6 RELCo)

Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) il fixe le calendrier annuel des séances du Conseil général, d'entente avec le Conseil communal ;
- b) il fixe l'ordre du jour des séances du Conseil général en accord avec le Conseil communal et convoque le Conseil général ;
- c) il tranche les contestations relatives à la procédure ;
- d) il fait rapport sur les pétitions adressées au Conseil général ;
- e) il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil général ;
- f) il assure l'information du public sur les activités du Conseil général ainsi que la mise en œuvre du droit d'accès aux documents de celui-ci ;
- g) il peut proposer l'institution de commissions spéciales ;
- h) il accomplit les autres tâches attribuées par la loi ;
- i) il organise des séances d'information à l'intention des Membres ;
- j) il peut inviter les représentants des groupes du Conseil général à des séances ;
- k) il veille à l'application du présent règlement.

CHAPITRE 4

Secrétariat

Article 21 Attributions (art. 35 LCo)

¹Le secrétariat du Conseil général et de son bureau est assuré par le Secrétaire général ou par un membre de l'Administration communale.

²Le secrétariat du Conseil général dispose de moyens suffisants pour l'accomplissement de ses tâches.

CHAPITRE 5

Commissions

I. Commissions permanentes

Article 22 Commission financière (art. 36, 96, 97 et 97^{bis} LCo)

¹Le Conseil général dispose d'une Commission financière.

²La Commission financière, composée de sept membres au minimum après s'être constituée en désignant son Président, son Vice-Président et son Secrétaire, adopte des règles internes propres à assurer son bon fonctionnement. Ces règles sont portées à la connaissance du Bureau. Le procès-verbal des séances peut être pris par un membre de l'administration communale.

³Les attributions de la Commission financière sont celles prévues à l'article 97 LCo.

Article 23 Commission des naturalisations (art. 34 LDCF)

¹La Commission des naturalisations est composée de cinq membres au minimum. Ceux-ci sont élus par le Conseil général pour la législature.

²Elle entend tout requérant afin de s'assurer de son intégration. Elle peut renoncer à entendre le confédéré qui demande le droit de cité. Elle émet un préavis à l'intention du Conseil communal.

³La logistique et le secrétariat sont assurés par l'administration communale.

Article 24 Commission des subsides

¹La Commission des subsides est composée de cinq membres au minimum. Ceux-ci sont élus par le Conseil général pour la durée de la législature. La Commission est chargée d'examiner et d'évaluer annuellement chaque demande de subventionnement ordinaire. Dans un délai de quatre mois, à compter de la date limite pour le dépôt des demandes, elle émet une proposition de répartition à l'intention du Conseil communal.

²La logistique et le secrétariat sont assurés par l'administration communale.

Article 25 Commission d'aménagement du territoire (art. 36 et 37 LATEC)

¹Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local. Il constitue une Commission d'aménagement du territoire composée de membres du Conseil communal, d'au moins cinq membres du Conseil général et, en cas de besoin, de collaborateurs communaux. Celle-ci est chargée de formuler des propositions pour l'élaboration de plans et de donner des préavis en vue de leur application.

²La logistique et le secrétariat sont assurés par l'administration communale.

Article 26 Commission de l'énergie

¹Le Conseil communal constitue une Commission de l'énergie composée de membres du Conseil communal, d'au moins cinq membres du Conseil général et, en cas de besoin, de collaborateurs communaux. Celle-ci est chargée de formuler des propositions sur la politique énergétique de la commune et les projets y relatifs.

²La logistique et le secrétariat sont assurés par l'administration communale.

II. Commissions spéciales

Article 27 Désignation et remplacement (art. 36 al. 1^{bis} et 2, 51^{bis} et 67 LCo, art. 16 RELCo)

¹Les commissions spéciales chargées de l'examen de problèmes importants sont désignées par le Conseil général.

²Le Conseil général fixe le nombre de membres et se détermine sur la répartition des sièges.

³La logistique et le secrétariat sont décidés au cas par cas.

⁴Les commissions spéciales chargées de l'examen de projets ponctuels sont dissoutes une fois leur mission accomplie.

⁵Pour le reste, les commissions déterminent elles-mêmes leur organisation. Elles nomment notamment un Président.

⁶Le Conseil communal peut également instituer des commissions sur la base du contenu de l'article 67 LCo.

III. Organisation et procédure

Article 28 Obligation de siéger (art. 39 LCo)

Le membre qui, sans motif reconnu légitime, manque trois séances consécutives de la commission à laquelle il appartient est déchu de sa fonction. Le Bureau prononce la déchéance sur proposition du président de la commission. Il est procédé à son remplacement.

Article 29 Convocation

¹Les commissions sont convoquées par leur secrétariat d'entente avec leur président respectif ou si deux membres au moins en font la demande.

²Les convocations sont adressées sept jours au moins avant la séance.

Article 30 Procès-verbal (art. 22, 51^{bis} et 103^{bis} LCo)

¹Le procès-verbal est adressé aux membres de la commission dans les 20 jours qui suivent la séance. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au président de la commission, au besoin au bureau du Conseil général. Le Président de la commission fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.

²Les procès-verbaux des séances du bureau du Conseil général et des commissions sont accessibles uniquement aux membres de ces instances.

³Le bureau du Conseil général peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie de ses séances et des séances des commissions du Conseil général aux membres du Conseil général. Les membres du Conseil général qui consultent les procès-verbaux en sauvegardent le caractère confidentiel à l'extérieur du Conseil général.

⁴Les procès-verbaux de la commission des naturalisations ne peuvent pas être consultés en raison des éléments personnels qui doivent rester confidentiels.

Article 31 Représentation du Conseil communal et appel à des tiers

¹Les commissions peuvent inviter aux séances un ou des membres du Conseil communal.

²De même, elles peuvent entendre des spécialistes en la matière. Si l'intervention de ceux-ci est susceptible d'entraîner des frais, elle doit être préavisée par le Conseil communal. En cas de préavis négatif du Conseil communal, et si la commission maintient la proposition, celle-ci doit être soumise à l'approbation du Conseil général par l'intermédiaire du Bureau du Conseil général.

Article 32 Attributions (art. 36 al. 1^{bis} et 2 LCo)

¹Les commissions spéciales examinent entre autres les propositions du Conseil communal et font une proposition au Conseil général tendant soit à l'acceptation, avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil général.

²Lorsqu'une proposition minoritaire obtient au sein même de la commission au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un rapporteur pour soutenir sa proposition devant le Conseil général. Si les deux cinquièmes donnent un chiffre avec fraction décimale, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

³Les commissions spéciales décident de l'opportunité d'adresser au Conseil communal et aux Membres leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.

⁴Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.

TITRE IV

SEANCES

CHAPITRE PREMIER

Préparation

Article 33 Calendrier (art. 37 LCo)

¹Le Conseil général siège en séance ordinaire au moins deux fois par année : une fois au cours des cinq premiers mois, notamment pour approuver le rapport de gestion et les comptes de l'année précédente, et une fois avant la fin de l'année, notamment pour décider du budget de l'année suivante.

²Au début de l'année, les dates des séances ordinaires sont arrêtées par le Bureau d'entente avec le Conseil communal pour l'ensemble de l'année.

³Le Conseil général doit être réuni en séance extraordinaire dans le délai de 30 jours :

- a) lorsque le Conseil communal le demande ;
- b) lorsque le cinquième des Membres en fait la demande écrite au bureau, en vue de traiter les objets qui ressortent au Conseil général.

Article 34 Convocations (art. 38 LCo)

¹Les convocations sont adressées par pli personnel ou par voie électronique à tous les Membres au moins 10 jours avant la date de la séance. La convocation est annoncée par avis dans la Feuille officielle au moins 10 jours à l'avance.

²Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance. S'il s'agit d'un impôt, est réservée l'exigence de la loi sur les impôts communaux (LCo).

³Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés en règle générale avec la convocation et sont mis à la disposition du public et des médias dès leur envoi aux Membres. Ces mêmes documents sont envoyés en règle générale trois semaines avant la séance aux membres du Bureau et de la Commission financière.

⁴En cas de divergence entre le Conseil communal et le Bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y figurer et il ne peut être traité à la prochaine séance. Si la divergence subsiste, la question est soumise au Conseil général à la séance suivante.

⁵Les convocations, messages et autres documents peuvent être envoyés par voie électronique. L'envoi par voie électronique requiert l'accord écrit préalable des Membres concernés.

Article 35 Retrait d'un objet

Lorsque les Membres ont reçu la convocation comportant les objets à traiter à une séance, il appartient au Conseil communal de décider, lors de la séance, du retrait éventuel d'un objet porté à l'ordre du jour.

Article 36 Séances rapprochées

Lorsque le Conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de 20 jours, le Bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des séances.

CHAPITRE 2

Déroulement

Article 37 Quorum (art. 44 LCo)

Le Conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses Membres sont présents.

Article 38 Obligation de siéger (art. 39 LCo)

¹Le Membre qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du Conseil général, est déchu de sa fonction. Le Bureau prononce la déchéance et fait repourvoir le siège vacant.

²Le Membre empêché de prendre part à une séance en informe personnellement d'avance soit le Président, soit le secrétariat avec indication des motifs. En cas d'impossibilité pour le Membre de communiquer son absence et les motifs de celle-ci, il peut y remédier dans un délai de dix jours après la disparition de l'empêchement.

Article 39 Récusation (art. 21, 51^{bis} et 65 LCo, art. 6 let. a, 11, 25 et 31 RELCo)

¹Un Membre ne peut pas assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

²Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil général doit procéder parmi ses Membres.

³Le Membre sujet à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations.

⁴En cas de contestation du motif de récusation, le bureau, a qualité pour décider de l'obligation de se récuser.

⁵Le procès-verbal mentionne les récusations annoncées au Président.

Article 40 Présence du Conseil communal (art. 40 LCo)

¹Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative.

²Le Conseil communal peut se faire assister de collaborateurs ou d'experts ou de tout autre spécialiste en la matière.

Article 41 Publicité (art. 9^{bis} et 51^{bis} LCo, art. 2, 3 et 22 RELCo art. 4, 6 et 17 à 19 LInf)

¹Les séances du Conseil général sont publiques : le huit clos ne peut pas être prononcé.

²Conformément à l'article 34 al. 3, les médias reçoivent du secrétariat l'ordre du jour et les messages destinés aux Membres. Ils disposent de places réservées lors des séances.

³Lors des séances, les médias peuvent, sauf disposition légale contraire, effectuer des prises de son ou d'images et assurer leur retransmission ; ils informent au préalable la présidence et veillent à ne pas perturber le bon déroulement de la séance.

⁴Les prises de son et d'image par des personnes privées ainsi que leur retransmission sont soumises à l'autorisation du Conseil général.

⁵Toute prise de son ou d'image doit préalablement être annoncée au Conseil général.

Article 42 Langue

Les Membres s'expriment en français.

Article 43 Ouverture de la séance

¹En ouvrant la séance, le Président constate la régularité de la convocation ; il déclare que le quorum est atteint, que l'on peut donc valablement siéger.

²Le Président demande aux Membres s'ils ont des remarques à formuler quant à l'ordre du jour ; il donne la liste des Membres et des Conseillers communaux excusés et salue, cas échéant, les nouveaux Membres et Conseillers communaux.

³Le Président fait ensuite les communications qu'il juge opportunes. Il peut, sur demande, donner la parole au Conseil communal.

Article 44 Ordre du traitement des objets (art. 42 LCo, art. 7 et 22 RELCo)

¹Les délibérations se déroulent en principe en suivant l'ordre des objets à traiter tels qu'ils figurent dans la convocation.

²Les propositions touchant l'ordre des objets à traiter doivent être faites aussitôt après l'annonce de ceux-ci et traités immédiatement.

³Chaque Membre peut, par une motion d'ordre, proposer au Conseil général de modifier la marche des débats. L'article 53 règle la question de la motion d'ordre.

Article 45 Entrée en matière, discussion générale (art. 42 et 51^{bis} LCo, art. 14^{bis}, 14^{ter} et 22 RELCo)

¹Le Président introduit le point de l'ordre du jour. Il donne la parole aux rapporteurs des commissions concernées, ainsi qu'aux éventuels rapporteurs de la minorité, puis au représentant du Conseil communal avant d'ouvrir la discussion générale.

²S'il s'agit d'affaires internes au Conseil général, le rapport est présenté par le Bureau.

³S'il s'agit du budget et des comptes, le représentant du Conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur de la Commission financière.

⁴ Dans le cadre de la discussion générale, les Membres peuvent intervenir, notamment pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Ils peuvent aussi présenter des contre-propositions ou proposer le rejet de l'objet.

⁵ En ce qui concerne le budget et les comptes, l'entrée en matière est acquise de plein droit, de sorte qu'il ne peut y avoir de propositions de non-entrée en matière. Toutefois, une demande de renvoi est possible.

Article 46 Vote d'entrée en matière ou de renvoi (art. 14, 14^{bis}, 14^{ter} et 22 RELCo)

¹ A moins qu'elle ne soit combattue, l'entrée en matière est acquise sans vote.

² S'il y a une proposition de non-entrée en matière, il y a vote.

³ Si l'entrée en matière est acquise et qu'il y a une demande de renvoi, il est procédé à un vote. Les propositions de modifications indiquent les éléments à réexaminer, à modifier ou à compléter.

⁴ Si l'entrée en matière est acquise et que l'objet n'est pas renvoyé, il est passé directement à la discussion de détail.

⁵ Au terme de la discussion générale, les rapporteurs de la commission ou de la Commission financière et le Conseil communal prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.

Article 47 Limitation du temps de parole

D'entente avec le Bureau, le Président peut limiter le temps de parole des intervenants.

Article 48 Discussion de détail (art. 42 al. 2 LCo, art. 7 al. 3 et 22 RELCo)

¹ L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements (si un Membre en fait la demande et que celle-ci est acceptée par le cinquième des Membres présents) ou autres projets de décision ou rubriques du budget et des comptes, après que les rapporteurs se sont exprimés.

² Les Membres peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des contre-propositions relatives à l'article des règlements ou projets de décision ou à la rubrique du budget ou des comptes mis en discussion. Il en va de même, dans les limites de leurs attributions, pour les commissions. Les amendements portant sur des articles de règlement de portée générale sont déposés par écrit avant le début de la séance ou exceptionnellement lors de la discussion.

³ La discussion close, les rapporteurs et le Conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du budget et des comptes, le représentant du Conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur de la Commission financière.

Article 49 Ordre des votes (art. 51^{bis} LCo, art. 15 et 22 RELCo)

¹Après avoir clos la discussion, le Président demande aux Membres, respectivement aux rapporteurs des commissions qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.

²En cas d'amendements ou de contre-propositions, la proposition de la commission chargée de l'étude du projet est soumise en premier au vote. Dans les autres cas, la proposition du Conseil communal est soumise en premier au vote.

³Lorsque la proposition de la commission chargée de l'étude du projet, respectivement du Conseil communal obtient la majorité des voix, les autres propositions d'amendement ou contre-propositions ne sont plus soumises au vote.

⁴Lorsque la proposition de la commission chargée de l'étude du projet, respectivement du Conseil communal n'obtient pas la majorité des voix, on vote, selon la même procédure, d'abord sur la proposition du Conseil communal le cas échéant, puis sur les propositions des autres commissions (commissions spéciales, commission financière) et, le cas échéant, sur les autres propositions.

⁵Parmi les autres propositions, celle s'éloignant le moins de la proposition initiale est soumise au vote en premier. S'il y a contestation sur l'ordre des votes fixé par le Président, le Bureau tranche définitivement selon les modalités de l'article 50 du présent règlement.

⁶Si les amendements ou les contre-propositions concernent différents points de la décision, la même procédure est suivie chaque fois.

⁷Lorsque le résultat d'un vote est évident, il n'est pas nécessaire de procéder au dénombrement des voix. L'article 51 du présent règlement relatif au vote d'ensemble demeure réservé.

Article 50 Contestation de l'ordre des votes (art. 34 al. 2 let. b LCo, art. 22 et 6 let. d RELCo)

Chaque Membre peut contester l'ordre des votes proposés par le Président. Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau tranche la contestation.

Article 51 Vote d'ensemble

¹Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget et des comptes, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.

²Lors d'un vote d'ensemble, les voix sont toujours comptées.

Article 52 Résultat du vote (art. 45 LCo, art. 6 let. b, 8a et 22 RELCo)

¹Le Conseil général vote à main levée.

²Le vote a lieu au bulletin secret si la demande qui en est faite est admise par un cinquième des Membres présents. Le dépouillement ne peut commencer que lorsque tous les bulletins rentrés sont réunis. La procédure est réglée par l'article 8a RELCo.

³Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le Président départage.

⁴En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le Président peut de son propre chef faire répéter le vote.

⁵En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau décide sur la répétition du vote. La contestation doit intervenir immédiatement après la proclamation du résultat du vote.

Article 53 Motion d'ordre (art. 42 al. 3 LCo, art. 7 et 22 RELCo)

¹La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un Membre propose une modification du cours des débats, notamment une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.

²Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

CHAPITRE 3

DIVERS

Article 54 Propositions (art. 17 al. 1, 20 et 51^{bis} LCo, art. 8 et 22 RELCo)

¹Chaque Membre peut faire des propositions sur des objets relevant du Conseil général.

²Les propositions ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général. Les propositions peuvent tendre à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté.

³Une proposition ne peut en aucune façon tendre à obtenir la reconsidération d'une décision du Conseil général prise dans la même séance. Le Président informe immédiatement l'auteur d'une telle proposition que cette dernière est nulle et non avenue. En cas de contestation, le Bureau tranche séance tenante.

⁴Seul le Conseil communal peut proposer au Conseil général de traiter à nouveau un objet qui a donné lieu à une décision de ce dernier dans les trois ans qui précèdent.

Article 55 Postulats

¹ Chaque Membre peut aussi présenter des postulats sur des objets relevant du Conseil communal.

² Les postulats ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général.

Article 56 Dépôt des propositions et des postulats

¹ Chaque proposition ou postulat est formulé par oral ou par écrit.

² En cas de formulation par oral, l'annonce du dépôt est faite en séance sous les divers. Le développement des arguments est renvoyé à la séance suivante.

³ En cas de formulation par écrit, la proposition ou le postulat doit être envoyé quatre semaines avant la séance du Conseil général par poste ou par courriel au secrétariat.

Article 57 Examen des propositions et des postulats par le Bureau

¹ La proposition ou le postulat est transmis au Bureau qui en examine la recevabilité et la qualification formelle. Le Bureau peut demander à ce propos l'avis du Conseil communal.

² Le Bureau émet un préavis à l'intention du Conseil général avant la prochaine séance de ce dernier et l'inscrit à l'ordre du jour. Tout préavis concluant à l'irrecevabilité ou à une autre qualification que celle retenue par l'auteur est motivé.

Article 58 Traitement des propositions et des postulats par le Conseil général

¹ Lors du traitement d'une proposition ou d'un postulat, le Conseil général en examine tout d'abord la recevabilité ou la qualification formelle. Si celles-ci sont contestées, le Président donne connaissance de l'avis du Bureau. Après avoir entendu le Conseil communal et l'auteur, le Conseil général en débat, puis vote sur la recevabilité.

² Après avoir entendu le Conseil communal et l'auteur, le Conseil général débat, puis vote sur la transmission d'une proposition ou d'un postulat.

³ L'auteur peut retirer sa proposition ou son postulat jusqu'au vote par le Conseil général.

Article 59 Détermination du Conseil communal (art. 17 al. 1 LCo)

¹ Le Conseil communal dispose d'une année pour se déterminer sur la proposition ou le postulat qui lui a été transmis.

² Le Conseil communal donne connaissance de sa détermination aux Membres par écrit en même temps que l'envoi de la convocation pour la séance durant laquelle cet objet sera traité.

Article 60 Propositions internes

Les propositions dont les effets sont exclusivement internes au Conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions spéciales, sont examinées par le Bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du Conseil général lors de la séance suivante dans la mesure où elles appellent une décision.

Article 61 Questions (art. 17 et 51^{bis} LCo)

¹Chaque Membre peut également poser ou rappeler au Conseil communal des questions sur un objet de son administration. Le Conseil communal répond immédiatement ou lors de la prochaine séance.

²Les questions sont posées oralement. Toutefois, le texte en est si possible remis au Secrétariat, avant ou au cours de la séance.

³Le Président demande à l'auteur de la question s'il est satisfait de la réponse du Conseil communal. Si une question supplémentaire est posée par l'auteur de la question qui a trait au même objet, le Conseil communal doit y répondre.

Article 62 Règles communes

¹Le nom de l'auteur et l'objet des propositions ou des postulats figurent à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle a lieu la décision de prise en considération ou au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal.

²Dans le cas où, entre la communication d'une proposition ou d'un postulat et sa prise en considération, son unique auteur cesse d'être Conseiller général, la proposition est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre Membre.

³Si l'unique auteur d'une proposition ou d'un postulat cesse d'être Conseiller général après que sa proposition a été prise en considération par le Conseil général, celle-ci continue à déployer ses effets selon la procédure légale.

⁴Si l'unique auteur d'une question cesse d'être Conseiller général avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal, la question est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre Membre.

⁵Le secrétariat fait connaître au groupe auquel appartenait le Conseiller général l'état des propositions, postulats ou questions dont le sort est lié à leur reprise éventuelle par un autre Membre.

Article 63 Résolutions

¹Le Conseil général peut voter des résolutions ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'événements importants.

²Le Conseil général vote séance tenante sur les propositions de résolutions après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le Conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution. Si la proposition de résolution mérite examen, la séance est suspendue ; le Bureau prévise la proposition, qui est ensuite soumise au vote du Conseil général.

Article 64 Vote d'intention

¹Le Conseil général peut procéder à des votes d'intention ayant un effet purement déclaratif afin de donner un signal ou une tendance.

²Le Conseil général se prononce séance tenante sur la proposition de vote d'intention après discussion à ce sujet. Si ce vote d'intention est contesté, le Conseil général vote tout d'abord sur le fait de procéder à un vote d'intention puis, le cas échéant, procède au vote d'intention.

CHAPITRE 4

BON ORDRE DES DEBATS

Article 65 Dignité des débats et maintien de l'ordre (art. 23 et 51^{bis} LCo)

¹Les Membres veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction. A cet égard, le vouvoiement est de rigueur pendant les séances. De plus, le Membre qui demande la parole le fait savoir en levant la main, il attend avant de parler que le Président lui donne la parole, il se lève pour parler et commence son intervention de la manière suivante « Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers ».

²Les Membres veillent à porter une tenue vestimentaire correcte, adaptée à l'exercice de leur fonction.

³Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. En s'adressant au Président, à l'assemblée ou au Conseil communal, ils évitent toute prise à partie personnelle. Les Membres mis en cause peuvent demander la parole.

⁴Le Membre qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le Président. S'il continue de troubler la séance, le Président, après avoir consulté le Bureau, lui fait quitter la salle.

⁵Si des tiers troublent la séance du Conseil général, le Président peut ordonner leur expulsion.

⁶Si l'ordre ne peut pas être rétabli, le Président lève la séance.

⁷Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.

CHAPITRE 5

PROCES-VERBAL

Article 66 Contenu et délai de rédaction (art. 22, 51^{bis} et 103^{bis} LCo, art. 13 et 22 RELCo)

¹Les délibérations du Conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre des Membres présents, la liste des Membres et Conseillers communaux excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et le résumé des discussions, des propositions, des postulats, les questions et autres interventions des Membres, ainsi que les réponses données.

²Le procès-verbal doit être rédigé dans les 20 jours. Il est signé par le Président, son rédacteur et le Secrétaire général ; il peut être consulté et obtenu au secrétariat communal. Il est publié sur le site internet de la Commune dès sa rédaction avec une mention précisant son caractère provisoire.

Article 67 Expédition et approbation (art. 22 al. 3 et 51^{bis} LCo)

¹Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil général au cours de la séance suivante.

²S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à 20 jours, le procès-verbal des deux séances peut être envoyé ultérieurement aux Membres, au plus tard cependant avec la convocation à la séance subséquente au cours de laquelle il est soumis à l'approbation du Conseil général.

Article 68 Documents et enregistrement (art. 22 LCo et art. 3 RELCo)

¹Dans la mesure du possible, les Membres facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant au Secrétariat le texte de leurs interventions, propositions, postulats et questions.

²Le Secrétariat peut user de moyens techniques d'enregistrement pour faciliter la rédaction du procès-verbal. Il faut néanmoins une annonce préalable au Conseil. Il enregistre en outre les débats si un Membre le demande et que sa proposition est agréée par un cinquième des membres présents. Ces enregistrements sont effacés après que l'approbation du procès-verbal soit devenue définitive. En cas de contestation, le Bureau tranche.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

Article 69 Voies de droit (art. 34 al. 2 let. c^{bis} et 154 LCo)

¹Toute décision du Conseil général ou de son Bureau peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours au Préfet.

²Ont qualité pour recourir les Membres, ainsi que le Conseil communal.

³Le Bureau, dans tous les cas de recours, fait les observations y relatives et décide de la réponse à donner.

Article 70 Approbations légales (art. 148 al. 2 et 3 LCo)

Le Secrétariat communique les actes du Conseil général soumis à l'approbation des Autorités cantonales.

Article 71 Indemnités

¹Les Membres reçoivent pour les séances du Conseil, du Bureau et des commissions, les indemnités fixées par le Conseil général.

²Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le Bureau tranche définitivement.

Article 72 Distribution des règlements

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque Membre.

Article 73 Droit applicable

La loi sur les communes et son règlement d'application s'appliquent pour le surplus.

Article 74 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction cantonale compétente.

Adopté en Conseil général de la Commune d'Estavayer le 14 décembre 2017

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE
D'ESTAVAYER**

Le Secrétaire

Le Président

Lionel CONUS

Marco BEZZOLA

Ainsi approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le

La Conseillère d'Etat Directrice
Marie Garnier

Index

Amendement : 32 al. 1, 48 al. 2, 49
Bulletin secret : 52 al. 2
Bureau du Conseil général : 2 al. 2, 13, 17, **19s.**, 21, 22, 28, 30, 31, 33, 34, 36, 38, 39, 45 al. 2, 47, 49, 50, 52 al. 5, 54 al.3, 57, 58, 60, 63 al 2, 65 al. 3, 68 al. 2, 69, 71
Bureau électoral : 3 al. 3
Bureau provisoire : 12
Commission d'aménagement du territoire : 11, 14 al. 3, 25
Commission de l'énergie : 11, 14 al. 4, 26
Commission des naturalisations : 11, 14, **23**, 30 al. 2
Commission des subsides : 14 al. 5, 24
Commission financière : 4, 11, 14, **22**, 45 al. 3, 46, 48 al. 3, 49 al. 4
Commission permanentes : 11, **14**, **22ss**
Commission : 4, 10, 11, 14, 15, 17, 22ss, 28, 29, 30, 31, 32, 45, 46, 48, 49, 60, 71
Commissions spéciales : 27ss, 32, 60
Convocation : 10 al. 2, 11, 29, **34**, 35, 36, 43, 44, 59, 67 al. 2
Demande de renvoi : 45 al. 5
Elections : 3, 11, 13, 15, 16, 18, 39, 66
Entrée en matière : **45**, 46, 48
Initiative : 5, 6, 7, 8
Intervention : 31, 46 al. 1, 48 al. 3, 53 al. 1, 65 al. 1, 66 al. 1, 68 al. 1
Limitation du temps de parole : 47
Motion d'ordre : 53
Obligation de siéger : 28, 38
Ordre des votes : 49, 50
Postulat : **55ss**, 62, 66, 68
Président : 2, 10, 11, 13, 15, **16ss**, 19, 22, 27, 28, 29, 30, 32 al. 4, 38, 39 al. 4, 43, 45, 47, 49, 50, 52, 54, 58, 61, 65, 66
Procès-verbal : 22 al. 2, **30**, 39, 65 al. 6, 66, 67, 68
Proposition de non entrée en matière : 46 al. 3
Proposition : 24, 25, 26, 28, 31 al. 2, 32, 44, 45 al. 4, 46, 48, 49, **54**, 56, 57, 58, 59, **60**, 62, 63, 64, 66, 68
Rapport de minorité : 32, 45
Recours : 20, **69**
Récusation : 39
Référendum : 6, 7, **9**
Résolutions : 63
Scrutateur : 11 al. 3, 12 al. 2, 13, 15, 17 al. 2, **18**, 19
Scrutin de liste : 15
Voix prépondérante : 52 al. 3
Vote d'intention : 64

Règlement d'organisation du Conseil général de la commune d'Estavayer -

ROCG

Glossaire

Amendement	Modification proposée à un projet ou à une proposition de loi en discussion devant une assemblée délibérante.
Initiative	Droit qui permet à un nombre donné de citoyens (un dixième des citoyens actifs) de proposer un projet concernant une dépense qui ne peut être couverte en un seul exercice, un cautionnement pouvant entraîner une telle dépense, un règlement de portée générale, la constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association, le changement du nombre de conseillers généraux.
Intervention	Action d'intervenir dans un débat, une discussion ; paroles de celui qui intervient.
Motion d'ordre	Mode d'intervention par lequel chaque conseiller général peut proposer une modification du cours des débats, une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.
Postulat	Demande au Conseil communal d'étudier un problème déterminé sur des objets relevant du Conseil communal et de présenter un rapport au Conseil général.
Proposition	Demande au Conseil communal d'étudier un problème déterminé sur des objets relevant du Conseil général et de présenter un rapport au Conseil général. Les propositions peuvent tendre à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté.
Référendum	Demande aux citoyens de se prononcer par vote pour ou contre une règle ou une décision prise.
Résolution	Texte émis par une assemblée et dans lequel ses membres expriment leur sentiment sur une question déterminée ou qui a trait à son fonctionnement intérieur.
Scrutin de liste	Système d'élection par listes.
Vote d'intention	Démarche ayant un effet purement déclaratif visant à obtenir un signal ou une tendance.

Liste des abréviations

al.	Alinéa
Art./art.	Article
LATEC	Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions
LCo	Loi du 25 septembre 1980 sur les communes
RELCo	Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes
LEDP	Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques
REDP	Règlement du 10 juillet 2001 sur l'exercice des droits politiques
LDCF	Loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois
LICo	Loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux
LInf	Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents
RSF	Recueil systématique de la législation fribourgeoise
ROCG	Règlement d'organisation du Conseil général
s.	et suivant
ss	et suivants